Archives parlementaires

Pétition et réclamations de la commune de Meudon sur un décret du 8 frimaire, lors de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition et réclamations de la commune de Meudon sur un décret du 8 frimaire, lors de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 51-59;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30165_t1_0051_0000_24

Fichier pdf généré le 22/01/2023

40

Un secrétaire lit le procès-verbal de la séance du 12 ventôse : la rédaction en est adoptée (1).

41

Un membre dépose sur le bureau une croix dite de Saint-Louis (2).

42

La société populaire de Coueron-la-Montagne (3) **écrit à la Convention que le temple du fanatisme et du mensonge est devenu celui de la raison et de la vérité. Elle félicite la Convention sur ses travaux, et l'engage à rester à son poste.**

Mention honorable et insertion au bulletin (4).

[*Couéron, 5 vent. II*] (5).

« Citoyens législateurs,

Nous vous annonçons que le Temple du fanatisme et du mensonge est devenu celui de la raison et de la vérité. Nous vous félicitons sur vos glorieux travaux, et vous invitons à les continuer et à rester à votre poste jusqu'à ce que les ennemis tant intérieurs qu'extérieurs soient exterminés, jusqu'à ce que la paix soit entièrement consolidée ; et que vous ayez bien assuré le bonheur du peuple français. »

G. VALLIN *(présid.)*, RAGUIDEAU *(secrét.)* J. B. VALLIN *(secrét.)*.

43

La société populaire de Melun applaudit au décret en faveur des hommes de couleur ; elle demande qu'on abatte les clochers, et invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité des domaines (6).

44

La société de Châtillon-sur-Chalaronne offre un cavalier Jacobin.

Mention honorable et insertion au bulletin (1).

[*Châtillon - sur - Chalaronne, 3 vent. II. A la Conv.*] (2).

« Egalité, Liberté, République une et indivisible et démocratique, Vive la Montagne.

La société populaire et républicaine de Châtillon-sur-Chalaronne vient de faire partir un de ses membres, en qualité de cavalier, animé du feu dévorant de l'égalité et de la liberté, il a juré de vaincre ou de mourir, il a dit : — mon armement et mon équipement sont un don des sans-culottes, mais ce qui est mille fois plus précieux pour moy ce sont les principes qu'ils m'ont enseignés. Jamais je n'y manquerai, j'en fais le serment. S. et F. Vive la République. »

Les fonctionnaires de la Société :

DELORME *(v.-présid.)*, CROPET *(secrét.)*, FOURCHET *(secrét.)*, VAULPRÉ *(secrét.)*.

45

Au nom du comité de division, un membre [MAILLY] propose, et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de division, décrète :

Art. I. » La Convention nationale annulle la proclamation de l'agent national du district de Pithiviers, au sujet du marché de Sermaise (3).

Art. II. » La commune de Sermaise, chef-lieu de canton, district de Pithiviers, département du Loiret, continuera à avoir dans son enceinte les marchés qui y sont en usage, jusqu'à ce qu'autrement, et d'après un travail général sur les foires et marchés, il soit statué par la Convention.

» Le présent décret ne sera point imprimé, mais seulement envoyé au district de Pithiviers et à la commune de Sermaise » (4).

46

[*Meudon, 25 pluv. II*] (5).

« Citoyen président,

La commune de Meudon obligée de réclamer sur un décret du 8 frimaire, surpris à la Convention et à son Comité de division qui a fait rendre ce décret vient d'y présenter sa pétition et elle est renvoyée à ce Comité et à celui des domaines réunis. Le décret dont il s'agit intervenu sur les demandes de la commune seule de Clamart, sans que celle de Meudon ait été

(1) *P.V.*, XXXIII, 8.
(2) *P.V.*, XXXIII, 9.
(3) Couëron (Loire-Infre).
(4) *P.V.*, XXXIII, 9.
(5) C 295, pl. 988, p. 19.
(6) *P.V.*, XXXIII, 9. *B^in*, 17 vent. (suppl^t) et 19 vent. ; *J. Sablier*, n° 1188.

(1) *P.V.*, XXXIII, 9. *B^in*, 18 vent. (2^e suppl^t).
(2) C 295, pl. 988, p. 20.
(3) Cet article a été ajouté par Mailly sur la minute (C 293, pl. 953, p. 3).
(4) *P.V.*, XXXIII, 9-10. Décret n° 8294. *J. Sablier*, n° 1177; *Mon.*, XIX, 636; *J. Fr.*, n° 527.
(5) Div^bie 73, doss. Seine-et-Oise, p. 2 à 4. La pétition avait été renvoyée aux Comités de division et des domaines par la Conv., le 25 pluv. II.

ni pu être entendue sur ces demandes tend à distraire de son territoire communal, indépendamment de deux objets intéressant pour elle, 800 arpents de bois (y compris quelques friches) du grand parc de Meudon, qui font partie du domaine national de ce lieu, pour les placer dans le territoire de la commune de Clamart ; ce qui diviseroit l'administration des bois de ce parc, qu'il importe de conserver une et entière, comme elle fut établie par un décret du 12 janvier 1790, interprétatif d'un précédent du 13 du même mois. Le décret du 8 frimaire est d'ailleurs et presque sur tous les points, contraire à celui du 12 janvier 1790, qui n'est pas rapporté, et qui a été paisiblement exécuté pendant trois ans. La commune de Meudon, espère, Citoyen président, de ton attention à tout ce qui intéresse l'ordre public, et de celle du Comité que tu présides, ainsi que de votre impartialité sur la discussion et la décision des intérêts particuliers que vous voudrez bien concourir à lui faire rendre la justice qui lui est due S. et F. »

HÉTOR *(maire)*, DUROUX *(secrét.)*, GARDEBOIS *(off. municip.)*, VÉROIS *(off. municip.)*, PUTHOMME *(notable)*, MITAINE *(agent. nat.)*, CINGLAS *(notable)*, BOIDOT *(notable)*, J. B. Fr. ANGUET *(notable)*, DUBAUX *(notable)*.

[*Pétition. Meudon, s. d.*]

Pétition et réclamations de la commune de Meudon sur un décret du 8 frimaire dernier

Le décret dont il s'agit fixe les limites séparatives des territoires respectifs des communes de Meudon au département de Seine-et-Oise, district de Versailles ; et de Clamart au département de Paris, district du Bourg-l'Egalité. Les dispositions de ce décret sont directement contraires à celles de deux autres, rendus précédemment sur le même sujet ; l'un le 19 janvier 1790, et l'autre le 12 du même mois 1791. Ceux-ci, subsistent, et ils ont eu leur pleine et entière exécution, depuis qu'ils ont été légalement notifiés. Ces deux décrets, furent précédés d'un plan levé par les ordres de l'Assemblée Nationale Constituante, pour s'assurer des positions locales ainsi que de leurs rapports, et d'un procès-verbal dressé par des Commissaires autorisés de cette Assemblée : au lieu que celui du 8 frimaire paroît n'avoir été dirigé par aucune instruction préalable ; et conséquemment surpris au Comité, qui l'a fait rendre, par des demandes et mémoires, dans lesquels tous les faits exposés sont altérés, tronqués, déguisés et supposés, et quelques-uns même notoires, absolument dissimulés. Les décrets de 1790 et 1791, à l'exception de quelques légers changemens que l'ordre et l'intérêt publics sembloient exiger, sont parfaitement conformes aux droits acquis et à la possession ancienne des deux communes intéressées ; et celui du 8 frimaire retranche de la commune de Meudon (et suivant même une des demandes ou mémoire de celle de Clamart) 800 arpens de terres, dont quelques-uns étoient en friche ou bruyères ; de l'autre un hameau considérable avec les dépendances, et une partie du terroir particulier d'un autre hameau non moins étendu, sans que cette commune ait été, ni pu être entendue. Le même décret paroît d'ailleurs retrancher du territoire de la commune d'Issy, un hameau que des décrets précédens y avoient placé.

La commune de Meudon, à laquelle le dernier décret, s'il subsistoit, porteroit le plus grand préjudice, et dont les suites pourroient même amener insensiblement sa ruine presqu'entière, demande 1° le rapport du décret du 8 frimaire, et qu'une délibération prise par la commune de Clamart le 13 du même mois soit cassée et annullée ; 2° qu'au moins et par provision il soit sursis à l'exécution dudit décret ; et 3° qu'il soit fait une vérification et application locales des limites, relatives aux deux communes de Meudon et de Clamart, marquées et déterminées, tant par les décrets de 1790 et 1791, avec les plan et procès-verbal qui y sont respectivement joints, que celles qui sont indiquées par le décret du 8 frimaire ; delaquelle application il sera dressé procès-verbal, soit par des Représentans du peuple, Membres du Comité de division, soit par deux Membres, un de chacun des départements respectifs de Paris et Seine-et-Oise, soit encore par des administrateurs des directoires respectifs des districts de Versailles et du Bourg-l'Egalité, commissaires à cet effet autorisés, lequel procès-verbal, aux lieux et jours indiqués par ces dits Commissaires, sera fait en présence d'un égal nombre de députés des trois communes de Meudon, Clamart et Issy, lesquels pourront, et chacun en ce qui les concerne, faire sommairement leurs observations respectives, sauf aux Communes à remettre, s'il y a lieu, des mémoires auxdits commissaires à l'appui de ces observations ; 4° que les trois demandes successivement faites par la commune de Clamart à la Convention Nationale ou à son Comité de division, en janvier et septembre 1793 (vieux style), et en brumaire suivant, et dont la seconde seulement a été communiquée à la commune de Meudon, seront représentées par ladite commune de Clamart, pour demeurer annexées au même procès-verbal, et que la première et troisième de ces demandes seront communiquées à la commune de Meudon ou à ses députés.

Chacune des demandes de la commune de Meudon est fondée sur des motifs si justes et si sensibles, qu'elle a la ferme espèrance de les voir toutes également accueillies : elle ne combat pas pour acquérir, mais pour conserver ce qu'elle possède depuis plus de cent ans, et qui lui est plus que jamais nécessaire, eu égard à sa population d'environ 2 700 habitans. Elle n'a certainement pas démérité de la patrie, et sa conduite, justifiée par des faits positifs et publics, peut d'ailleurs être attestée par le Représentant du peuple actuellement à Sèvres, le citoyen Battelier, qui est venu examiner sa municipalité, et sa nombreuse Société populaire, dont deux ou trois individus seulement ont été exclus. Cette commune sait que le droit territorial est une propriété ; et que les propriétés communales ne sont pas moins sous la protection de la Loi, que celles de simples particuliers, et que les nationales même ; elle a autant de confiance en la justice et l'impartialité de la Convention nationale, que dans ses lumières et les vues sages de son administration.

La première demande de la commune de Meudon a deux objets, le rapport du décret du 8 frimaire, et la cassation de la délibération de la commune de Clamart du 13 du même mois : ces deux objets sont à traiter et discuter séparément.

I. Les propriétés communales, dont le décret en question priveroit la commune de Meudon, consistent dans le droit de territoire, sur le hameau du Val-de-Meudon et ses dépendances ; sur une partie du terroir particulier du hameau de Fleury ; et sur la portion de 800 arpens du grand parc de Meudon, qui est principalement convoitée par la Commune de Clamart, et qu'elle dit lui avoir été rendue comme l'ayant autrefois possédée. Cette commune ne peut pas dissimuler, qu'elle n'a jamais eu ni possession, ni titre quelconque relativement aux deux autres objets ; et qu'il est même impossible de colorer ses prétentions et son usurpation à cet égard, de prétextes proposables. Ces trois points doivent être aussi séparément examinés, par la raison que, s'il y a des moyens qui leur sont communs, il en est qui sont particuliers à chacun d'eux. Mais les connoissances exactes de leurs positions locales, et des variations dans ses propriétés et possessions qui s'y réfèrent, sont préalablement à considérer attentivement.

Le parc de Meudon (a), sous une même et entière clôture de murs, percés de plusieurs portes, comprenoit autrefois des fermes, des maisons de particuliers, des étangs, des prés, des bois et des friches de différentes espèces ; et la séparation de ce qu'on appeloit les jardins, du surplus du parc, étoit marquée par des murs peu élevés, des grilles et quelques fossés pleins d'eau, surtout en face et aux environs du ci-devant château. Les choses étoient ainsi, lorsqu'en 1780, en donnant plus d'étendue à ces jardins, ils furent fermés par un mur d'enceinte ; et ce qui y fut compris sous le nom de *petit parc*, se distingua du *grand parc* formé alors du surplus de l'ancien : les bâtimens des fermes furent dans le même tems abattus ; et les terres qui en dépendoient, plantées en bois. Lorsque le petit parc fut fermé de murs, on laissa subsister les anciennes grilles et portes des jardins, que l'on joignit par une grille fixe (au lieu d'un mur d'appui, avec une charmille, qui y étoient auparavant) près de *l'étang de Chalais* et en face du ci-devant Château. On fit abattre aussi la majeure partie des murs (très anciens et presqu'en ruine en différentes parties) du grand parc ; pour faciliter, lors des chasses en course et en automne, l'accès aux bois voisins de Verrières, du Plessis-Piquet et autres : on laissa aux deux côtés de chacune des portes de ce parc de grands pans de murailles, et les fondations des murs abattus, avec les bordures en bois ou bruyères qui y touchoient, afin de conserver les preuves et les indices positifs de cette ancienne clôture ; et ils subsistent encore.

Tel étoit l'état de situation du petit et du grand parc de Meudon, lorsque le décret du 19 janvier intervint ; et il est d'autant plus important, que les faits à cet égard soient fixés et remarqués ; que c'est en dissimulant les uns, en dénaturant les autres, et en confondant les anciens murs avec les nouveaux, comme contigüs et formant la même clôture, que la commune de Clamart, ou celui qui la fait agir, sont parvenus à en imposer et à faire illusion sur l'application de la ligne de démarcation, déterminée par ce premier décret, et indiquée par le plan qui y est joint. D'autres faits, qu'il n'est pas moins intéressant de faire connoître, et sur lesquels l'écrivain de cette commune n'a pas moins usé d'équivoques et de suppositions, méritent également attention. Tout ce que cet écrivain attribue à l'abbé Terray, à Louvois, à Louis XIV, sur la démolition ou construction des murs du parc, et sur les acquisitions, la formation ou les arrangemens de l'intérieur de ce parc, est (par ignorance ou mauvaise foi) un tissu d'allégations fausses, et les conséquences qu'il voudroit en tirer ne sont pas plus justes.

La ci-devant baronnie de Meudon, possédée successivement, et dès 1426, par les nommés Sanguin, le fut ensuite par Anne Pisseleu-Hély, dite duchesse d'Etampes ; par les (Lorraine) Guises ; par Abel Servien ; par François, fils d'Abel ; par Louvois, et par Anne Souvré, sa veuve, qui, en 1695, la vendit à Louis XIV pour Louis (alors Dauphin) son fils. Le parc de Meudon, qui présente à présent une espèce de mappemonde, n'avoit, lors de cette acquisition, qu'environ la moitié de son étendue actuelle ; l'autre moitié qui avoit appartenu au chancellier Le Tellier, et après lui à ses enfans et héritiers, en étoit séparée par un mur, allant du nord (à peu près de la porte dite encore Dauphine) au sud-est (près de la porte appelée de la Grange-Dame-Rose). Ce fut ce même Louis, Dauphin, qui ayant à la fin du dernier siècle, acquis des héritiers Le Tellier cette deuxième partie, fit abattre le mur dont les traces existent encore.

Le mur, autrefois séparatif des deux parties actuellement réunies, avoit été construit, ainsi que le surplus de la clôture de l'ancien parc ou première partie (à la gauche), d'abord par Anne Pisseleu-Hély, autorisée par des lettres patentes de François 1er, du mois de juillet 1546; et ensuite par Abel Servien, en conséquence de lettres-patentes aussi qu'il avoit obtenues au mois de juillet 1655, et par lesquelles il lui étoit permis d'aggrandir son parc et de le clore de murs. Aux acquisitions, qu'Anne Pisseleu, Abel Servien, et les précédens seigneurs avoient faites des terreins appartenans à des particuliers, Louvois joignit celles de différens fiefs et arrière-fiefs qui relevoient de sa seigneurie ; et en les réunissant, en domaine et censive, à ce fief principal, il avoit remis les choses à cet égard dans l'état où elles étoient avant les inféodations et sous-inféodations qui les en avoient séparées, notamment les ci-devant seigneuries de *Fleury* et de *Clamart*, très anciennement distinguées des autres lieux du même nom par celui distinctif *Sous-Meudon*.

Des fonds dépendans de ces ci-devant fiefs et arrière-fiefs, une partie se trouvoit comprise dans le parc ; l'autre, en domaine ou censive, étoit restée en dehors. Louis, Dauphin, ne fit dans son parc, ainsi qu'au ci-devant château, que quelques embellissemens.

(a) Voyez le plan, dessiné et gravé en 1780, et ci-joint à la pétition.

Tous ces faits sont certains et constatés par des actes authentiques, qui, en 1736, 1737 et 38, servirent à la confection du terrier-général et complet de la ci-devant seigneurie et baronnie de Meudon ; non seulement ils concourent à dissiper le système fantastique de la commune de Clamart ou de son moteur, qui paroit adopté par le décret du 8 frimaire ; mais ils rendent très facile l'application des dispositions des décrets du 19 janvier 1790 et 12 janvier 1791, et leur comparaison avec celles du décret du 8 frimaire.

Lorsqu'en 1790, la première Assemblée nationale s'occupa de la division de la France en 83 départemens, il fut dit par l'article 6 d'un décret du 13 janvier de cette année ; « que Paris seul est établi Département, avec *trois lieues de rayon,* à partir du parvis de Notre-Dame » : Meudon, Sèvres et Saint-Cloud, se trouvoient ainsi dans le Département de Paris. Mais on s'apperçut, et l'on considéra peu de tems après, que le domaine, et surtout les bois de ces trois ci-devant seigneuries, étoient limitrophes, contigüs en diverses parties, et sous la même administration que ceux de Versailles ; et que ces domaines et bois alloient être nécessairement divisés, et leur administration partielle se trouver ainsi dans des départemens et des districts différens : les inconvéniens et les pertes, qui en seroient résultés, déterminèrent l'Assemblée nationale à borner le département de Paris, à l'Ouest, par la rivière de Seine ; de manière à placer tous ces domaines et bois, précédemment réunis, dans le même département de Seine-et-Oise et le même district de Versailles ; et c'est ce qui fut réglé par le décret du 19 janvier 1790 ; par ce décret, en diminuant d'une lieue le Département de Paris, du côté de l'Ouest, il en fut dédommagé des autres côtés, par l'étendue de plus de trois lieues, du point central marqué.

Le décret de 1790 contient deux principales dispositions : par la première, la réduction du département de Paris, à l'Ouest, est prononcée, et par la seconde, la démarcation des limites et ligne séparative de ce département, d'avec celui de Seine-et-Oise, furent fixées. C'est en réglant celle-ci, et plaçant en conséquence la commune de Meudon dans le département de Seine-et-Oise, et celle de Clamart dans celui de Paris, que la ligne séparative de ces deux communes fut décidée. La disposition du décret du 19 janvier, à cet égard, est aussi claire que précise : « *Le département de Paris,* y est-il dit, *sera borné par les murs du parc de Meudon,* et par une *ligne* qui, *embrassant Clamart et les Moulineaux,* ira finir au pont de Sèvres ». Ensuite le surplus de la démarcation et circonscription est exprimé ; et les dispositions de ce décret se terminent ainsi. *Enfin, depuis les bornes du Plessis-Piquet, une ligne tirée jusqu'au mur du parc de Meudon, clorra ce Département.*

Il est évident, que c'est aux mêmes murs du parc de Meudon, que commence et finit la ligne de circonscription du département de Paris, et de séparation de celui de Seine-et-Oise ; il ne l'est pas moins, que ces murs sont ceux (au midi) qui accompagnent la porte de Trivaux, vis-à-vis de laquelle, et presqu'en droite ligne, sont les bornes du Plessis-Piquet. En suivant l'alignement de ces murs à ceux de la porte de Châtillon (au Sud-Est), et de ceux-ci, descendant à l'entrée du village de Clamart, à gauche (à l'encoignure du clos autrefois dit de Marsillac) et jusqu'à la porte de ce parc dite de Clamart ; la ligne des murs du même parc, embrasse, par divers circuits, une partie des maisons clos et jardins, du village de Clamart ; et de cette dernière porte, cette ligne dirigée et prolongée vers le hameau des Moulinaux, alloit les embrasser aussi. Les *murs,* désignés par le décret de 1790, sont très exactement ceux *du grand parc :* ce décret ne parle pas plus de ceux du petit parc que de la grille qui est un au-dessus de l'étang de Chalais, et qui fait partie de la clôture actuelle des jardins du ci-devant château de Meudon.

Ce décret, en plaçant le hameau des Moulineaux dans le département de Paris, paroissoit le mettre dans le territoire de la commune d'Yssy, comme la plus voisine : mais d'un côté, le doute s'il y étoit compris en entier ; et de l'autre, des droits à un moulin qui est dans ce hameau, réclamés par la commune de Meudon, donnèrent lieu à quelques difficultés entre cette commune et celle de Clamart : elles se concilièrent, sur ce qui regardoit le moulin ; et le décret du 12 janvier 1791, décida, que le hameau entier des Moulineaux seroit et resteroit dans le territoire de la commune d'Yssy : le même décret déclara aussi, que trois ou quatre maisons à l'extrémité septentrionale du hameau de Fleury, qui (par une de ces bizarreries dont il y a bien d'autres exemples) étoient de la paroisse de Clamart dont elles sont très éloignées, seroient avec le surplus de ce hameau de la paroisse et commune de Meudon.

La commune de Clamart se soumit à l'exécution de ces deux décrets, et elle entendit si bien alors les dispositions de celui du 19 janvier 1790 ; elle éleva si peu de difficultés sur le placement de la ligne séparative des territoires respectifs, aux murs de l'ancien parc de Meudon qui viennent d'être indiqués ; qu'ayant entrepris en 1750, de faire porter son imposition foncière *provisoire* sur les fonds de la petite plaine de Châtillon qui s'étend des murs de la porte du même nom à ceux de la porte de Trivaux (dans l'intérieur du grand parc), elle s'en abstint dans les années suivantes ; et lorsque l'imposition foncière eut été définitivement réglée, ces fonds furent compris, ainsi que les bois et friches du parc (les 800 arpens) dans les rôles, paisiblement exécutés de la commune de Meudon, aux années 1791, 92 et 93 (vieux style). La commune de Clamart cessa aussi, à la même époque, d'exercer aucun droit soit sur le terroir particulier de la ci-devant seigneurie du même nom ; et ayant auparavant des prétentions de paroissialité sur les bâtimens adjacens à la porte de Trivaux, dans lesquels sont logés le portier-garde des bois et sa famille, cette commune y renonça. De son côté, celle de Meudon, qui auroit pu revendiquer les droits territoriaux, tant sur quelques fonds à la gauche de la ligne de démarcation, partant de la porte de Clamart.

Cette commune pouvoit-elle imaginer que les décrets de 1790 et 1791 ayant été respectivement exécutés avec bonne foi, et sans troubler ou déranger l'harmonie et la bonne intelligence qui régnoit entre elle et celle de Clamart, celle-ci

tenteroit de surprendre un décret totalement subversif des deux précédens, et qu'elle s'en feroit un moyen d'usurpation manifeste sur certains points, et d'entreprises répréhensibles sur d'autres ? C'est ce qui est arrivé. Et néanmoins la commune de Clamart, non recevable à revenir contre ces deux décrets, d'après son acquiescement à leur exécution, résultant de ses faits libres et positifs, n'y étoit certainement pas mieux fondée et, à aucun égard.

Par le décret du 8 frimaire, dont les dispositions, et l'ordre et la marche qu'on leur a donné, ne sont et n'ont pu être dirigés que par les demandes de la commune de Clamart, il est dit, après avoir annoncé le motif de faire cesser la *difficulté* subsistante entre les communes de Meudon et Clamart ; « Que la *ligne* de séparation entre les départemens de Paris et de Seine-et-Oise, *partant de la rivière* de Seine, près des Moulineaux, ira aboutir *aux murs du parc de Meudon,* près le hameau de Fleury qui demeure dans le département de Seine-et-Oise ; les Moulineaux et le Val dans celui de Paris. Depuis Fleury elle suivra à droite *lesdits murs* jusqu'à la grille de Chalais ; delà, en suivant un chemin passant par la porte de Trivaux, aboutira aux bornes de Plessis-Piquet, près le domaine du petit Bicêtre qui demeure dans Clamart : *cette ligne* sera aussi la *séparation du territoire entre les communes de Clamart et de Meudon* ».

Le département de Paris n'étoit pour rien dans la prétendue *difficulté* élevée par la commune seule de Clamart ; et encore n'y en avoit-il point de connue sur ce qui regarde les Moulineaux et le Val de Meudon. Ce décret, envoyé le 26 frimaire par le Conseil Exécutif provisoire, aux corps administratifs du département de Seine-et-Oise n'a été renvoyé à la municipalité de Meudon, par le District de Versailles, que le 7 nivôse. Cette municipalité l'ayant ensuite communiqué à la Commune assemblée, a d'après son avis unanime, préparé, et présenté ses moyens de réclamation.

Il est clair que le moteur de la commune de Clamart, gêné par les dispositions précises des décrets de 1790 et 1791, quoique bien entendues et suivies par toutes les parties intéressées, a imaginé, pour masquer et couvrir sa marche tortueuse, de prendre l'inverse de la ligne de démarcation, tracée par ces décrets ; et au lieu de commencer, comme premier point donné, par les murs du parc de Meudon (au Midi) de faire partir sa ligne du bord de la rivière de Seine, près des Moulineaux, et à l'extrémité opposée, pour la conduire (après avoir enveloppé ce petit hameau et celui très considérable du Val) au mur du même parc, (au Nord) près de Fleury, anciens murs qu'il a suivi jusqu'au bout de ce hameau et aux bâtimens adjacens à la porte du grand parc, du même nom de Fleury. C'est en cet endroit que, pour continuer sa ligne prétendue, et quoique les anciens murs du grand parc soient séparés des nouveaux du petit parc, il les a supposés contigüs et être les mêmes. Après avoir dit que cette ligne devait aboutir aux *murs du parc de Meudon,* qui sont les anciens du grand parc, il ajoute qu'elle suivra à droite *lesdits murs* jusqu'à la grille de Chalais ; comme si ceux-ci n'eussent été qu'une suite des autres, et eussent avec eux formé la même enceinte et clôture, et quoiqu'ils fassent respectivement partie de clôtures très différentes. Allant ensuite de la grille de Chalais, très étendue, sans indiquer la partie de cette grille dont il entend parler, il désigne en général un chemin passant par la porte de Trivaux, (il y en a plusieurs qui aboutissent à cette porte, et celui qu'il choisit n'est pas désigné), et il arrive avec sa ligne aux bornes du Plessis-Piquet ; il laisse au surplus incertain le placement de cette ligne dans l'espace entre les dépendances du Val (au Midi) et les murs du parc près de Fleury, sans doute pour se réserver la liberté de l'étendre ou de la resserrer à son gré : et déterminant, au principal la limite séparative des départemens de Paris et de Seine-et-Oise, sans que ces départemens y aient aucune part : ce n'est que subsidiairement qu'il fixe celle des deux communes de Meudon et de Clamart, sans parler de celle d'Issy. La nouvelle ligne d'ailleurs, et comme celle que le décret de 1790 avoit marquée, embrasse-t-elle le village de Clamart ? La première touchoit à ce village et en entouroit une partie ; au lieu que la seconde, à plus d'une demi-lieue de cette première, entoure les jardins du ci-devant château de Meudon en partie. Il n'y a enfin de conservé de la première démarcation que les bornes du Plessis-Piquet à la porte de Trivaux, comme indices de limites; et il est bon de le remarquer.

C'est ainsi que la commune de Clamart, dont le territoire cultivé est bien plus étendu (quoique sa population soit des deux tiers moins) que celui de Meudon, a compté pouvoir se saisir non seulement de huit cents arpens, dont la petite plaine de Châtillon, en dedans du grand parc, fait partie ; mais, en dehors, du petit hameau des Moulineaux, au préjudice de la commune d'Issy, et, par usurpation sur celle de Meudon, du hameau du Val avec ses dépendances, d'une partie du territoire de Fleury qui est en dehors du parc, que sur celle qui est en dedans ; et si cette commune a eu très anciennement des prétentions ou droits quelconques sur quelque portion des bois du grand parc, qui avoisinent son village, ainsi que sur la petite plaine du Châtillon, il y a longtemps qu'elle ne les a plus, et que la possession aussi ancienne que légitime les a assurés à la commune de Meudon, en les comprenant et fixant dans son territoire. Si d'ailleurs (à en juger par sa deuxième demande), la commune de Clamart n'a pas craint d'énoncer parmi ses motifs, celui de s'arrondir, ses convenances ou ses aises, et sa proximité des objets convoités ; ces motifs, aussi improposables, qu'inadmissibles, sont-ils propres à lui former ou donner des droits ? Eh depuis quand sont-ils devenus des raisons pour s'emparer des biens d'autrui ?

Le hameau du Val-de-Meudon, dont les dépendances s'étendent entre le territoire particulier de Fleury et celui de Meudon, qui les bordent, et dont une partie des maisons, situées sur le côteau même de Meudon, sont au plus à une portée de fusil de celles de ce bourg, a toujours été regardé comme étant une espèce de faubourg, ou une section et partie. Les habitans du Val sont presque tous parens ou alliés de ceux de Meudon, et ne font, pour ainsi dire, avec eux qu'une même famille. Ces habitans

composent entr'eux une division de la garde nationale de ce bourg ; ils ont proportionnellement contribué, tant aux deux essaims et premières troupes de volontaires, qui ont combattu et combattent aux frontières, qu'à celles de la première réquisition. Plusieurs de ces habitans sont de la Municipalité ou du Conseil Général de la Commune de ce lieu principal, où ils ont un accès facile, leurs liaisons d'amitié et commerciales, et dans lequel ils trouvent leurs moyens de subsistance, et les autres secours pour eux et leurs enfans. En seroit-il de même s'ils étoient compris dans le territoire de Clamart ?

Le hameau du Val est à près d'une lieue du village de Clamart, dont l'abord est très difficile dans les mauvais temps, sur-tout pour les vieillards et les enfans. Que l'on se représente, qu'elle seroit, si l'entreprise de la commune de Clamart réussissoit, la surcharge de peines qu'auroient à supporter les habitans de ce hameau, non-seulement pour le service de la garde nationale, l'assistance aux assemblées générales ou particulières de la commune, et la participation quelconque à son administration, l'acquit des impositions publiques, le jugement des affaires contentieuses au civil ou au criminel, celles de police publique ou particulière, de scellés et inventaires, etc., etc. ; mais encore pour l'inscription des enfans au registre public de naissance des citoyens, les mariages, les sépultures, les provisions et subsistances, les secours dans les événemens malheureux de feu, aggression de brigands, et autres, etc., etc. La commune de Clamart se regarderoit-elle donc comme la maîtresse de changer, même sans le consentement ni participation des habitans du Val, et de disposer, à son profit, du sort et de la manière d'être de ces habitans ! Auroit-elle oublié qu'ils sont aussi, et tout autant que ceux de son village, membre et partie du souverain ; et qu'à aucun titre ou quelqu'autorité qu'on lui supposât, toute disposition arbitraire, et qui ne seroit pas fondée sur des causes positives d'ordre et d'intérêt public, lui seroit absolument interdite !

Ses prétentions sur le terroir particulier en dehors et dans l'intérieur du parc de Meudon, de la ci-devant seigneurie de Fleury, sont également destituées de fondement. Ce terroir est, et a toujours, été dans le territoire de la commune de Meudon ; et l'entreprise de celle de Clamart, qui n'y a jamais eu aucune espèce de droit communal, seroit d'autant plus préjudiciable aux habitans de Fleury, à ceux du Val, et à ceux mêmes de Meudon qu'ils sont propriétaires et cultivateurs, ou fermiers, de presque tous les fonds de ce terroir en dehors du parc.

A l'égard des bois qui sont dans une partie du terroir de la ci-devant seigneurie de Fleury, enclavée dans le grand parc, les droits de la commune de Meudon ne sont pas moins incontestables. Quant au surplus de ces bois, principalement en ce qui regarde la petite plaine de Châtillon qui les avoisine, les titres concourent avec la possession légale pour établir et assurer les droits de cette commune : pour s'en convaincre, il faut se rappeler les faits précédemment exposés sur la formation du parc de Meudon, en recueillir et peser les conséquences, et porter l'attention sur les règles et les principes qui étoient suivis alors, et qui ne sont rien moins qu'abandonnés.

C'est en 1655 et années suivantes, qu'en aggrandissant le parc de Meudon, sa clôture fut augmentée par Abel Servien : (ce parc avoit auparavant une clôture faite par Anne Pisseleu-Hély en 1546) ; et tout ce qui étoit compris dans cette ancienne clôture, suivoit le sort de l'objet principal comme en dépendant ; c'est ainsi que les jardins et autres objets qui y étoient liés, sous la même clôture, étoient à tous égards soumis aux mêmes lois que l'habitation du propriétaire du tout. Les fonds sont destinés pour servir à l'homme, et non l'homme aux fonds, et l'homme ayant naturellement la liberté du choix de l'arrangement de son domicile, il l'a aussi de ceux des dépendances jointes à ce domicile et habitation, comprises dans la même clôture. (Et c'est par ce motif qu'une maison, construite sur les limites de deux territoires, est de celui où il plaît au propriétaire de placer la principale porte d'entrée). Le ci-devant château de Meudon, ses jardins et autres dépendances ou accessoires, plus anciennement enclos, étoient de la commune de Meudon, lorsqu'en 1655 le parc fut aggrandi et qu'il fut reclos de murs. L'accroissement donné alors à ce parc et à cette clôture, sur-tout lorsque les ci-devant seigneurs de Meudon furent devenus propriétaires libres de tout ce qui étoit compris dans leur parc, se trouvèrent pareillement dans le même territoire communal, que ce qui étoit plus anciennement compris dans le même parc, et c'est d'ailleurs une règle aussi ancienne qu'invariable, que l'accessoire suit la nature du principal. Si la commune de Clamart eut eu des droits quelconques sur les objets compris en 1655 dans la nouvelle clôture en murs, outre qu'elle auroit pu s'en faire indemniser, elle ne pouvoit les maintenir qu'en faisant des actes conservatoires, ou bien en continuant de fait sa possession ; sans quoi, après un certain laps de temps, elle étoit présumée y avoir renoncé. Cette commune pouvoit-elle l'un ou l'autre ; et la perception qu'elle allègue de quelques portions de dimes, comme droits paroissiaux, et actuellement abolis, lui suffisoient-ils pour prouver le territoire communal auquel elle aspire, et contre la possession légitime et plus que centenaire de la commune de Meudon ?

Inutilement la commune de Clamart imputera-t-elle à Louvois des usurpations, et insinuera-t-elle que les lettres-patentes de 1655 furent un acte du despotisme de Louis XIV, au moins indirect ; ces petits moyens démentis par les faits précis, et combattus par les raisons de droit, ne peuvent être d'aucun secours à cette commune. En 1655, Louis XIV, à peine sorti de la régence de sa mère, n'avoit que dix-sept ans ; et il n'étoit point alors au point de puissance absolue auquel il parvint ensuite. Alors aussi, ses ministres étoient attentifs à ce qu'ils faisoient et si au surplus les lettres-patentes dont il s'agit eussent été données dans l'ordre ou l'espèce de celles qu'on appeloit du *propre mouvement*, ou du pouvoir absolu, n'eussent-elles pas été l'exercice de la seule autorité publique (alors) active, et qui jouissoit en conséquence du droit de permettre les clôtures, ainsi que de régler et fixer les libres clôtures, ainsi que de

régler et fixer les limites des territoires particuliers ? Mais ces lettres-patentes furent accordées *sur requête,* avec la clause *sauf le droit d'autrui ;* et dès-lors toute partie intéressée avoit la liberté, non seulement de former opposition à leur enregistrement au ci-devant parlement, et de n'y consentir qu'à la charge ou sous la réserve de ses droits ; mais de former opposition à l'arrêt de leur enregistrement dans les trente ans de sa date.

Or, la commune de Clamart, fit-elle, relativement aux lettres-patentes de 1655 et à leur exécution, quelqu'acte conservatoire ? Il n'en paroit aucun. C'est donc à tous les égards sans aucun motif raisonnable, que cette commune tenteroit d'en exciper contre la commune de Meudon ; qui ne fut d'ailleurs pour rien dans l'obtention, non plus que dans l'exécution, des lettres-patentes de 1655. La possession qu'a la commune de Meudon, du droit territorial et communal sur les objets en question, est d'autant plus légitime et assurée dans ses effets, qu'elle étoit de plus de vingt-cinq ans, lorsqu'en 1680, Louvois acquit des héritiers Servien, la ci-devant seigneurie et baronnie de Meudon avec ses dépendances, de plus de quarante ans quand cette ci-devant seigneurie fut acquise par Louis XIV en 1695, pour Louis, Dauphin, son fils ; que cette possession étoit plus que centenaire, lorsque la commune de Clamart a mis au jour ses prétentions, et qu'enfin la loi du 10 juin 1793, (vieux style) article 3, section 4, conforme aux règles et principes de droit, déclare la possession de trente ans décisive sur les discussions entre les communes. Tout vient donc à l'appui de la demande au rapport du décret du 8 frimaire.

II. Sur la demande, tendante à faire annuller et casser l'acte du 13 du même mois frimaire, que la commune de Clamart appelle son *arrêté,* et que celle de Meudon ne peut regarder que comme délibération, les réflexions et les motifs sont aussi simples que peu étendus et faciles à saisir.

Cette délibération est nulle, parce qu'elle a été faite sans pouvoir ; que l'exécution qu'on a voulu lui donner, contre la commune et les habitans de Meudon, est une voie de fait, et un trouble injuste et répréhensible. En effet, la commune de Meudon, étoit alors en possession paisible, et reconnue par celle de Clamart, du droit territorial sur les objets en question ; et quoique le décret du 8 frimaire fut intervenu, il n'étoit pas exécutoire ; il n'étoit ni publié, ni notifié, comme il l'a été ensuite le 7 nivôse seulement. La commune de Clamart n'avoit pas même alors une expédition authentique de ce décret, puisqu'elle ne l'a ni communiqué, ni signifié, et que lorsqu'elle envoya le 14 frimaire, par un commissionnaire, une copie de sa délibération du 13, ainsi que lorsqu'elle en fit remettre le 19 suivant du même mois une seconde copie par ses députés à la commune de Meudon, ces copies n'étoient accompagnées que d'un exemplaire imprimé du *feuilleton* n° 422, ce qui ne pouvoit pas plus suppléer le défaut d'expédition authentique, que celui d'une notification légale.

La délibération du 13 frimaire est cassable, non seulement comme attentatoire à l'autorité de la Convention et à celle des autorités constituées, mais encore aux droits de propriété et de jouissance de la commune de Meudon, et de plusieurs de ses habitans, et parce que l'oppression, qu'elle ordonnoit et autorisoit, pouvoit avoir les suites les plus funestes pour les habitans des deux communes, si la municipalité de Meudon n'avoit pas pris les précautions nécessaires pour les prévenir et les empêcher. La commune de Clamart, se regardant comme propriétaire des bois (elle en a usé en conséquence), ainsi que des friches de la petite plaine de Châtillon, qu'elle croyoit être invariablement assurés de son territoire, ne s'étoit pas borné à faire, par le prétendu arrêté ou délibération dont il s'agit, des défenses de faire du bois et de défricher des terres ; elle avoit enjoint aux quatre portiers-gardes de ces bois, ainsi qu'à la *force armée,* de tenir régulièrement la main à l'exécution de son arrêté ; d'empêcher que personne transgressât sa *disposition* provisoire, et d'arrêter les contrevenans.

Quoique la force armée de Meudon n'eût pas à craindre celle de Clamart (dont la population entière ne va qu'à 6 ou 700 habitants), et quoique la résistance à l'oppression soit un des droits de l'homme, la municipalité de Meudon crut devoir préférer les voies modérées de la justice et de l'administration publique à celle de la force : elle recommanda surtout à ceux de ses concitoyens qui avoient remis en valeur ou défriché les terreins incultes de la petite plaine de Châtillon, de n'opposer d'autre résistance que celle des observations sur l'injustice des entreprises de la commune de Clamart, et sur l'abus d'un décret évidemment surpris à la Convention nationale, lequel n'étoit pas encore exécutoire. Ce moyen a réussi ; et lorsque les Officiers municipaux de la commune de Clamart, accompagnés d'hommes armés, ont tenté d'expulser ces sages cultivateurs, en leur enlevant la jouissance et le fruit de leurs travaux, même sans aucune indemnité, les réflexions qu'ont leur a faites et qu'ils ont senties, ont du moins suspendu les actes de violence auxquels il étoit ordonné de se porter par la délibération du 13 frimaire. (La municipalité de Meudon, comme si c'eut été un essai ou préliminaire des entreprises de la commune de Clamart, s'étoit prudemment aussi bornée à réprimer par la voie judiciaire, celle de quelques habitans attroupés de cette dernière ; qui, la nuit, et dans l'intérieur même du petit parc, étoient venus pêcher l'étang de Chalais, et en avoient enlevé le poisson en le transportant dans leur village, dans des charrettes ou tombereaux attelés de chevaux).

Cependant, les terreins incultes de la petite plaine de Châtillon, soit qu'ils appartinssent aux ci-devant seigneurs de Meudon, et conséquemment à la Nation, soit que la commune de Meudon put les revendiquer comme friches et bruyères, n'étoient et ne pouvoient pas être à la disposition de la commune de Clamart ; et quand même alors cette commune se fut trouvée légalement faible (ce qui n'étoit pas) du droit territorial, en vertu du décret du 8 frimaire, elle n'auroit pas pu expulser les cultivateurs de ces terreins, dont les travaux et les dépenses ont tant de fois été provoqués et excités par

les décrets de la Convention pour augmenter les moyens de subsistance. Tout concourt donc à faire prononcer la cassation de la délibération ou prétendu arrêté de la commune de Clamart, en date du 13 frimaire.

La légitimité de la demande à ce qu'il soit sursis à l'exécution du décret du 8 dudit frimaire, s'annonce d'elle-même ; et les réflexions qu'on a faites sur les dispositions de ce décret, et la suprise faite à la Convention, rendent sensibles la nécessité et la justice de ce sursis ; mais des moyens particuliers viennent encore à l'appui de cette demande, et ces moyens sont frappans.

Par le décret du 8 frimaire, ceux du 19 janvier 1790 et 12 janvier 1791 ne sont pas rapportés ; et les dispositions de ces deux précédens décrets étant directement opposées à celles du dernier, contre lequel la commune de Meudon réclame par de si justes et si puissans motifs, l'exécution provisoire est naturellement due et doit être assurée aux deux plus anciens par préférence au nouveau.

Il y a d'ailleurs cette différence à remarquer entre ce décret et les deux précédens ; que ceux-ci étoient intervenus dans l'ordre de l'administration générale, avec des précautions et les formes préalablement requises, après avoir pris les connoissances nécessaires sur les positions locales et les droits respectifs des parties intéressées, par des plans levés et des procès-verbaux dressés ; au lieu que celui du 8 frimaire a été rendu, pour ainsi dire, sur la parole de la commune de Clamart ou de son agent : et si on prétend qu'il n'a tenu qu'à la commune de Meudon de se défendre, parce que l'une des trois demandes de Clamart lui a été communiquée, on répondra par les faits certains, que la lettre d'envoi et communication de cette demande, par le Comité de Division, prescrivoit à la Municipalité de Meudon, avant de répondre, de prendre l'avis du district de Versailles et du département de Seine-et-Oise, et elle n'a pas reçu cet avis, quoiqu'elle l'ait aussi promptement demandé qu'elle le pouvoit. Les circonstances de changemens arrivés dans ces district et département, où la multitude et l'étendue de leurs occupations, sur-tout pour les subsistances, ne leur ont probablement pas permis de s'en occuper ; en sorte que cette municipalité et la commune ont été réduites, sur cette deuxième demande, à une inaction forcée, dont on ne peut tirer contre elle aucune induction raisonnable et juste : (et s'il peut être d'ailleurs indifférent au district et au département de Versailles, que leurs territoires soient plus ou moins étendus, il ne peut pas en être de même à l'égard de la commune de Meudon, qui a le plus grand intérêt à conserver le sien entier). Elle répondra aussi, qu'on lui a laissé ignorer absolument les deux autres demandes de la commune de Clamart, notamment la troisième qui contenoit sans doute le projet d'envahissement, (indépendamment des Moulineaux), du hameau du Val avec ses dépendances, du terroir particulier de Fleury, etc., etc., dont il n'étoit pas parlé dans la demande communiquée. Il demeure donc constant, à tous égards, que la commune de Meudon a été jugée sans être entendue, et sans qu'elle put se défendre ; quoique (suivant même le considérant du décret du 8 frimaire) il s'agit de statuer sur une *difficulté* et une discussion entre ces deux communes.

Aussi par cette raison-là même, en doit-il être de ce décret comme de toute décision ou jugement, rendus en affaires particulières, sur la simple requête d'une des parties intéressées, non entendue, suffit pour empêcher l'exécution de l'acte attaqué, et même lui ôter tout effet. La réclamation de la commune de Meudon, motivée comme elle l'est, sera-t-elle moins efficace contre un décret, que la Convention a bien moins rendu comme exerçant la souveraineté du peuple et dans l'ordre de l'administration générale et publique, que comme juge souverain et en dernier ressort !

Enfin (et c'est une raison d'ordre et d'intérêt public), l'exécution du décret du 8 frimaire, considérée dans ses effets et ses rapports au recouvrement des impositions publiques, est impraticable ou entraîneroit les plus grands inconvéniens. Les rôles de ces impositions pour l'année 1793, tant de la commune de Meudon, que de celle de Clamart, sont faits; et à l'égard de ceux de Meudon, il y a des payemens à compte, même de deux tiers de ces impositions, au taux annoncé de celui de 1792, par des contribuables, qui d'ailleurs, ont totalement acquitté les impositions pour cette même année et la précédente. Or, pour exécuter le décret en question, il faudroit non seulement changer et refaire les rôles de ces deux communes, dégrever Meudon en proportion de la diminution de son territoire, pour charger Clamart en proportion aussi de l'augmentation qu'elle recevroit dans le sien ; et l'un et l'autre, tant à raison des propriétés et des habitations imposées et à imposer, que des additions et charges locales, il faudroit et réciproquement aussi, procéder à de nouvelles estimations, et à des ventilations relatives aux propriétaires et aux habitans qui se trouveroient contribuables dans ces deux communes en même tems ; ne faudroit-il pas appliquer encore cette opération aux rôles de 1791 et 1792, sur-tout pour les parties arriérées, en décharge, et non valeur ou autrement, et déterminer le parti à prendre sur les à compte payés pour 1793 ! Or, quelle confusion, quel chaos, quel travail et quels retards, lorsque le recouvrement des impositions est pressé ! N'y eut-il que ce motif, il devroit suffire pour faire prononcer le sursis demandé. Il y a néanmoins encore à considérer, que cette exécution opéreroit une division et séparation dans l'administration des bois du parc de Meudon, et qu'il donneroit lieu aux inconvéniens et au préjudice de l'intérêt public, que l'on voulut prévenir et empêcher par le décret du 19 janvier 1790.

A l'égard de la demande relative à l'application au local, des dispositions des décrets de 1790 et 1791, sur les limites marquées par ces décrets et les actes qui y sont joints, et au procès-verbal à dresser de cette application, c'est une opération aussi utile que nécessaire sous tous les points de vue ; et dans le cas même, où contre toute apparence, la Convention Nationale maintiendroit son décret du 8 frimaire car alors il faudroit fixer les limites, qu'à plusieurs égards, les dispositions de ce décret laissent incertaines ou ne désignent que vaguement ; et ces limites ne peuvent être bien déterminées, sur ce point comme sur tout les

autres, qu'après la connoissance exacte et détaillée des localités et de la possession qui s'y réfèrent. Ces connoissances serviront, si la Convention prononce de suite le rapport du décret en question, pour régler ce qu'il pourroit y avoir de moins juste ou de douteux dans l'application des limites de l'exécution rigoureuse et littérale des dispositions des décrets de 1790 et 1791 ; elles lui seront encore de la plus grande utilité, le sursis à l'exécution du décret du 8 frimaire étant prononcé, pour se déterminer sur la demande en rapport de ce décret, et les réglemens ultérieurs qui pourroient paroître nécessaires. Enfin, par ce moyen, la Convention procurera aux trois communes de Meudon, Clamart et Issy, l'avantage de pouvoir fixer invariablement les limites respectives de leurs territoires communaux, ou de les déterminer elles-mêmes définitivement, en assurant ainsi la paix, entre ces trois communes.

La dernière demande de la commune de Meudon a pour objet l'apport à faire par la commune de Clamart, des trois demandes, pétitions ou mémoires, qu'elle a présentés à la Convention Nationale ; pour être communiquées ensemble, et demeurer annexées au procès-verbal à dresser par les citoyens commissaires nommés ou autorisés à cet effet par la Convention.

Il n'est pas douteux que les deux premières demandes ont été présentées et formées ; puisque *la seconde,* dont le Comité de Division donna connoissance au mois de septembre dernier, rappelle en termes exprès *la première,* comme présentée au mois de janvier précédent : à l'égard de *la troisième,* le fait de sa présentation et remise n'est pas moins certain. La seconde demande, qui probablement enchérissoit sur la première, ne dit rien sur le projet d'envahissement du territoire communal, tant sur le petit hameau des Moulineaux que sur celui du Val-de-Meudon : on ne peut pas présumer que la Convention, qui n'a fait faire aucune instruction préalable au décret du 8 frimaire, eût placé et compris ces deux hameaux, surtout celui du Val, dans le département de Paris, s'ils ne lui eussent pas été demandés par la commune de Clamart, qui seule avoit formé les deux autres demandes ; et que la Représentation Nationale se soit proposée d'en faire au hazard un présent à cette commune. Or ces demandes réunies composent l'agression entière, dirigée contre la commune de Meudon : elles doivent lui être toutes également communiquées, pour qu'elle y réponde et qu'elle les discute, et elles doivent rester entre les mains du juge de la contestation, jusqu'à ce qu'il ait définitivement prononcé. *Signés :*

Municipalité : HÉTOR, maire, VERON, SAIMBAULT, FRANQUET, GARDEBOIS, LEGRAND, MITAINE, agent national. *Notables et conseil général de la commune :* A. SAIMBAULT, J.B. FRANQUET, G. GARDEBOIS, P. PUTHOME, P.J.F. PODEVIN, Jacques CHALBOT, J.L. BOULOT, Ch. BRETON, T.A. DUVAL, J.B. OLLIVIER, CINGLAS, Th. DUBEAU, DUROUX (secrét. greffiier).

MAILLY, rapporteur. Le Comité de division lors du décret qu'il vous a proposé le 8 frimaire et que la Convention a adopté, a commis une erreur involontaire, il s'empresse de vous en proposer la rectification, dans la délimitation du département de Paris et de celui de Seine-et-Oise au sujet du parc de Meudon. Il est dit que le hameau du Val fera partie de la municipalité de Clamart, ce hameau réclame aujourd'hui et demande à être uni à Meudon dont il est plus près et dont il faisait partie autrefois (1).

Le même membre [MAILLY] **au nom du même comité, propose un décret, qui est aussi adopté :**

« La Convention nationale déclare que par son décret du 8 frimaire elle n'a pas entendu séparer le hameau du Val de la commune dont il dépendoit : en conséquence, décrète que le Val continuera à faire partie de la commune de Meudon comme auparavant.

» Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

47

La commune de Louversey (3), **district d'Evreux, annonce une offrande de six livres de salpêtre.**

L'Assemblée en ordonne l'insertion au bulletin (4).

[*Louversey, 10 vent. II*] (5).

« Citoyens Législateurs,

Sans salpêtre, point de poudre à canon, sans poudre, point de liberté pour la France dans l'état actuel des choses.

Agréez six livres de ce sel que je vous fais passer par la messagerie, comme un hommage que je rends à la souveraineté nationale, comme une contribution patriotique et un moyen de coopérer à l'extermination de nos féroces ennemis.

Je ne me bornerai point à cet envoi, je soumettrai à l'examen le sol que j'habite ; j'en extrairai tout le salpêtre, puisqu'il est devenu un des ingrédiens de notre bonheur.

Continuez, Citoyens représentants à affermir sur les bases sacrées et indestructibles de la liberté, la gloire et le bonheur du peuple souverain que vous représentez ; l'unité et l'indivisibilité de son gouvernement républicain.

L'Europe et l'Amérique jouissent déjà de vos bienfaits. Bientôt tous les habitants de la terre, suivront l'exemple que vous leur aurez donné et les monstres qui, sous les noms de rois, de princes, de tigres et de lions ne se rassasient que de sang humain, ne seront plus. Alors la France, semblable au soleil dont les rayons bienfaisans, éclairent, échauffent et animent tout, recevra de toutes les nations, le juste tribut de leur reconnaissance et de leur vénération. S. et F. ».

DUBOST (*membre du C. de surveillance révolre*).

(1) Div bis 73, doss. Seine-et-Oise, p. 4.
(2) *P.V.*, XXXIII, 10. Minute signée Mailly (C 293, pl. 953, p. 4). Décret n° 8298. Reproduit dans *J. Sablier,* n° 1177; *J. Fr.,* n° 527; *Mon.,* XIX, 636.
(3) Eure. Et non Louvernai.
(4) *P.V.*, XXXIII, 10. *B[in]*, 18 vent. (2e suppl[t]).
(5) C 295, pl. 988, p. 22. Reçu du C. de S. P., 14 vent. (p. 21).